



CIRCULAIRE N° 2396 -- /MEFB/DGD/DU 31 MARS 2026

(Diffusion Générale)

**Objet : Apurement des T1 à l'importation ou en transit
dans le cadre du SIGMAT**

Réf : Circulaire n° 2364/MFB/DGD du 11 juillet 2025.

Afin de renforcer la traçabilité, la fiabilité et la sécurisation des opérations de dédouanement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que les dispositions de ma circulaire n° 2364/MFB/DGD du 11 juillet 2025, relative à l'apurement des T1 à l'importation ou en transit dans le cadre du Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit SIGMAT, sont aménagées comme suit :

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les T1 couvrant le transport des marchandises importées ou en transit feront, désormais, l'objet d'un apurement systématique et intégral par des déclarations en détail, établies sur la base du **document d'apurement du T1 généré dans le SYDAM World** suivant les modalités ci-après :

II. BUREAU D'ENTRÉE CORRESPONDANT AU BUREAU DE DESTINATION

1. À l'arrivée de la cargaison au Bureau d'entrée du territoire douanier ivoirien, le transporteur dépose immédiatement le T1 et les agents des douanes dudit Bureau activent la transaction informatique « **Passage notice** » dans le SYDAM World, pour matérialiser l'entrée dans le pays de destination ;
2. Les agents du Bureau de destination activent, ensuite, la transaction informatique « **Arrivée** » dans le SYDAM World, pour constater l'arrivée effective de la cargaison ;
3. Les agents du bureau de destination procèdent au contrôle physique de la cargaison conjointement avec les agents de la DARRV en présence de l'opérateur ou de son représentant. Ce contrôle physique est sanctionné par un rapport de visite signé conjointement par les parties en présence ;
4. Après le contrôle physique, les agents du bureau de destination activent la transaction « **Résultat de contrôle** » dans le SYDAM World. L'activation de cette transaction génère automatiquement un document d'apurement du T1.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- En cas de conformité, le document d'apurement du T1 est généré « **conforme** » ;
- En cas de non-conformité, le document d'apurement du T1 est généré « **non conforme** ». Le bureau de destination procède alors au redressement du document d'apurement du T1.

5. L'opérateur, muni d'une copie du T1, du document d'apurement généré, de sa facture, de sa liste de colisage, d'une copie du rapport de visite et d'autres documents éventuels, s'adresse à un Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) ;
6. Muni de tous ces documents, le CDA soumet une demande d'évaluation en ligne auprès de la DARRV en vue de l'obtention d'un RFCV ;
7. Le CDA procède à l'élaboration de la déclaration en détail de prise en charge du T1 conformément au RFCV et aux informations contenues dans le document d'apurement du T1 généré, qui devient un document joint obligatoire.

III. BUREAU D'ENTRÉE DIFFÉRENT DU BUREAU DE DESTINATION

1. À l'arrivée de la cargaison au Bureau d'entrée du territoire douanier ivoirien, le transporteur dépose immédiatement le T1, et les agents des douanes dudit Bureau activent la transaction informatique « **Passage notice** » dans le SYDAM World pour matérialiser l'entrée dans le pays de destination ;
2. Les agents du Bureau de destination activent, ensuite, la transaction informatique « **Arrivée** » dans le SYDAM World pour constater l'arrivée effective de la cargaison ;
3. Les agents du Bureau de destination procèdent au contrôle physique de la cargaison conjointement avec les agents de la DARRV, ceux du Bureau compétent pour le régime douanier envisagé en présence de l'opérateur ou de son représentant. Ce contrôle physique est sanctionné par un rapport de visite signé conjointement par les parties en présence ;
4. Après le contrôle physique, les agents du Bureau de destination activent la transaction « **Résultat de contrôle** » dans le SYDAM World. L'activation de cette transaction génère automatiquement un document d'apurement du T1.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- En cas de conformité, le document d'apurement du T1 est généré « **conforme** » ;
 - En cas de non-conformité le document d'apurement du T1 est généré « **non conforme** ». Le Bureau de destination procède alors au redressement du document d'apurement.
5. L'opérateur, muni d'une copie du T1, du document d'apurement généré, de sa facture, de sa liste de colisage, d'une copie du rapport de visite et d'autres documents éventuels, s'adresse à un Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) :
 - **Pour une mise à la consommation ou un placement sous un régime suspensif :**
 - L'opérateur, muni d'une copie du T1, du document d'apurement généré, de sa facture, de sa liste de colisage, d'une copie du rapport de visite et d'autres documents éventuels, s'adresse à un Commissionnaire en Douane Agréé (CDA) ;
 - Muni de tous ces documents, le CDA soumet une demande d'évaluation en ligne auprès de la DARRV en vue de l'obtention d'un RFCV ;
 - Le CDA procède à l'élaboration de la déclaration en détail de prise en charge du T1 conformément au RFCV et aux informations contenues dans le document d'apurement du T1 généré, qui devient un document joint obligatoire.

➤ Pour une réexportation

- Le CDA élabore la déclaration en détail de prise en charge du T1, conformément aux informations contenues dans le document d'apurement du T1 généré, qui devient un document joint obligatoire ;
- Le CDA dépose ladite déclaration auprès du Bureau compétent pour l'accomplissement des formalités douanières.

IV. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

1. Une même déclaration en détail peut apurer plusieurs T1 du même importateur.
2. Un contrôle de conformité systématique est effectué par le **SYDAM World** sur le MRN, le nombre d'article, la quantité et le poids.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente, qui prend effet à compter de sa date de signature, et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MEFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- GEPEX
- Chambre de Cce & d'Industrie CI
- Chambre de Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre de Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre de Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre de Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National